

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
2021/117**

**Réglementation de la vitesse  
Voies Communales *Rue du Plat d'Étain, Rue du Comte Joubert-  
Cissé, Venelle des Maures* - R.D. N°30 / R.D. N°18A  
dans l'agglomération de CISSÉ**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9, R415-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

**Considérant** que les Voies Communales "*Rue du Plat d'Étain, Rue du Comte Joubert-Cissé, Venelle des Maures*", et Route Départementale N° 30, entre les P.R. 24.565 et P.R. 30-20, sur la Route Départementale n° 18A entre le PR 6.625 et 6.475 , représente un danger pour les usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'agglomération de CISSÉ, est limitée à 30 km / heure sur les **Voies Communales dite « Rue du Plat d'Étain, Rue du Comte Joubert-Cissé, Venelle des Maures », et Route Départementale n° 30** sur la section comprise entre le **PR 24.565** (12 Route de Vouzailles) et le **PR 30.-20** (18 Route de Poitiers) et **Route Départementale 18a** du **PR 6. 625** au **PR 6.475** .

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de CISSE.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

AR PREFECTURE

086-218600765-20210721-202107221722-AR  
Regu le 22/07/2021

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CISSE

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Madame le Maire de la commune de CISSE, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Neuville de Poitou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cissé, le 16 Juillet 2021

P/Le Maire,  
L'adjoint délégué  
Dominique GARNIER



AR PREFECTURE

086-218600765-20210721-202107221722-AR  
Regu le 22/07/2021